

L'autorité parentale

par Fabienne Druant
Service droit des jeunes de Bruxelles

D'un pouvoir de fait à une notion de droit et de responsabilité, le principe de l'autorité parentale vit une évolution parallèle à celle d'une société en mutation agrémentée de ses conséquences sur l'institution familiale.

Appelée autrefois «*puissance paternelle*», la question des termes et de leur symbolique a également été remaniée.

Que recouvre la notion d'autorité parentale ? Qui l'exerce ou la détient ? Quels sont les différents cas de figure de son exercice ? Comment peut-elle ou doit-elle être contrôlée et par qui ? Quels en sont les garde-fous ?

La présente fiche tentera d'y répondre, juridiquement, le plus clairement possible.

D'où vient cette notion ?

* *Le Code Civil de 1804* parlait de «*puissance paternelle*». Le père de famille, agissant seul, avait à cette époque le plein pouvoir sur l'éducation de l'enfant mineur.

* *La loi du 1^{er} juillet 1974*, dans la mouvance de la reconnaissance de l'égalité des droits entre homme et femme, consacre l'exercice concurrent de l'«*autorité parentale*» (changement dans l'emploi des mots), pour les parents mariés uniquement.

En cas de séparation, celui des deux parents qui se voyait attribuer la garde de l'enfant devenait titulaire exclusif de l'autorité parentale.

* *La loi du 31 mars 1987* place sur pied d'égalité les parents mariés et non mariés dans l'exercice des droits relatifs à l'enfant.

* *La loi du 13 avril 1995* consacre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, indépendamment de la question de l'hébergement. L'objectif est pédagogique : permettre à chacun des parents, malgré la séparation du couple, de continuer à assumer ses fonctions parentales.

Il existe en marge du droit positif belge nombre de *normes internationales* ayant des incidences directes ou indirectes sur l'autorité parentale. Citons à titre d'exemple la *Convention internationale des droits de l'enfant* ou la *Convention européenne des droits de l'Homme*.

L'évolution de la société en terme économique, politique, social, mais également idéologique, en lien avec la volonté de mise en oeuvre concrète des droits fondamentaux, amènera encore probablement nombre de changements législatifs (pensons notamment à la proposition de loi sur l'homoparentalité) s'adaptant à la remise en question et l'amélioration constante d'une société démocratique en construction.

Qu'entend-on par «*autorité parentale*» ?

Liée à la question de l'évolution d'une société et de son impact sur l'institution familiale, cette notion ne fait pas l'objet d'une définition stricte par le Code Civil.

Un essai de définition pourrait être le suivant : l'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part.

Si l'on reprend le texte du Code Civil (Titre IX, articles 371 à 387), on lit que le principe est : «*l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect*». Par le passé, seul l'enfant devait honneur et respect à ses parents.

L'article 372 dit que «*l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation*». La majorité est fixée à 18 ans, en Belgique.

Ce principe confère aux parents le droit de prendre des décisions qui orientent la vie de leur enfant, et ce sur tous les plans, notamment philosophique, scolaire, culturel, linguistique, médical.

Les décisions ainsi prises doivent leur permettre d'assurer au mieux leurs missions éducatives et leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants, celles-ci étant intimement liées à l'autorité parentale.

Notons encore qu'en fonction de l'âge de l'enfant et de l'autonomie progressive de celui-ci ⁽¹⁾, ces missions et prérogatives subiront quelques aménagements incontournables. Même si la loi ne le dit pas, on n'exerce pas l'autorité parentale de la même façon sur un enfant de 8 ans ou de 17 ans et demi.

Quels sont les droits et devoirs des parents à l'égard de la personne de leur enfant ?

* Les parents doivent protéger leurs enfants (sécurité, santé, moralité).

Ce sont les parents qui, en principe, hébergent leur enfant.

L'autorité sur la personne de l'enfant est liée au devoir d'éducation et de surveillance de l'enfant, l'idée étant de guider progressivement l'enfant vers l'autonomie et la citoyenneté.

(1) *Consacrée notamment par l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui dit que l'enfant doué de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

L'autorité parentale

Cette valorisation progressive de la liberté et de l'autonomie permettra d'assurer une meilleure transition entre minorité et majorité, évitant dès lors une coupure brutale de statut au jour de la majorité, et ses conséquences juridiques en termes notamment de responsabilité individuelle.

La tâche dévolue aux parents par le Code civil est donc extrêmement fine.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence que l'exercice de l'autorité parentale ne peut pas être abusif. Des mécanismes de contrôle existent afin de trancher un litige entre l'enfant et ses parents, dans ce cadre-là (cf *infra*).

* Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui représentent légalement le mineur en justice.

* les parents sont **civilement responsables** de leur enfant mineur.

L'article 1384 du Code Civil prévoit que *le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs*.

En effet, la disposition citée prévoit qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Cette présomption de responsabilité peut être renversée en démontrant que le dommage causé par l'enfant n'est ni un défaut d'éducation ni un défaut de surveillance. ⁽²⁾

* Les parents sont également débiteurs d'aliments. L'**obligation alimentaire** est consacrée par l'article 203 du Code Civil, qui précise que *les père et mère sont tenus d'assurer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants*.

Cette obligation alimentaire est valable pendant toute la durée des études (elle peut donc dépasser l'âge de 18 ans).

Il faut cependant noter que l'enfant peut être tenu de donner des *aliments* à ses parents s'ils sont dans le besoin. (art.205 et suivants C.civ.). Cette obligation est réciproque et consacre le principe de solidarité familiale.

Quels sont les droits et devoirs des parents à l'égard des biens de leur enfant ?

* Le Code Civil prévoit que les titulaires de l'autorité parentale *administrent* les biens de leur enfant.

Ils sont chargés de conserver les biens du mineur (son patrimoine), en tirer des revenus dans la mesure du possible, et essayer d'augmenter ce patrimoine.

Cela signifie que si le mineur dispose d'une somme d'argent, les parents devront le placer sur un compte en banque pour le faire fructifier. Si le mineur possède un appartement, les parents devront placer l'argent des loyers sur un compte, ou utiliser cet argent pour payer les dépenses d'entretien du bien, les réparations nécessaires et utiles, les contrats d'assurances, etc.

D'une manière générale, les charges de l'administration des biens de l'enfant seront affectées à son entretien, son éducation, sa formation adéquate, et ce selon la fortune de celui-ci.

* Ils ont également, en lien avec ce pouvoir d'administration, la *jouissance* des biens de leur enfant. Si le mineur est propriétaire d'un immeuble, les parents peuvent y habiter sans être obligés de payer un loyer à leur enfant.

* Les parents doivent rendre des comptes de leur gestion (article 379 C.civ.).

- Les parents sont *comptables quant à la propriété seulement des biens dont la loi leur donne la jouissance*. Si l'enfant reçoit ou hérite d'un appartement, il sera représenté par ses parents dans la conclusion d'un éventuel contrat de bail avec un locataire, et sera représenté en justice par ses parents si un problème survient.

Ils pourront dans ce cas-ci utiliser l'argent des loyers sans devoir rendre des comptes quant à cette utilisation. Par contre, ils devront rendre des comptes quant à l'utilisation de l'appartement (location, vente...).

- La loi prévoit qu'ils sont par ailleurs *comptables quant à la propriété et aux revenus des biens dont ils n'ont pas la jouissance*. Ils doivent ici rendre des comptes quant à l'utilisation du capital et des intérêts.

Citons à titre d'exemple l'héritage d'un appartement pour lequel une clause testamentaire précise que les parents n'en auront pas la jouissance. Les loyers de l'appartement sont versés au nom de l'enfant, mais ces loyers seront gérés par les parents. Les parents devront, si l'enfant le leur demande, rendre des comptes à sa majorité, mais pourront expliquer qu'une partie du fruit de la location (les loyers) a été utilisée pour effectuer des travaux dans la maison, pour payer le précompte immobilier, ou autre. Cette utilisation de l'argent du mineur peut se révéler en effet nécessaire pour gérer et administrer correctement son patrimoine et conserver l'appartement en bon état. Mais dans ce cas de figure, les parents ne pourront pas utiliser l'argent des loyers pour eux-mêmes.

* La jouissance des biens de l'enfant ne s'étend pas aux revenus ou biens que l'enfant aura acquis par son travail. Ils ne pourront pas non plus avoir la jouissance de sommes d'argent qui sont données ou léguées avec la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas (art. 387 C.Civ.).

(2) Pour davantage de renseignements, voyez la fiche publiée en mars 2005 à cet égard.

L'autorité parentale

Une certaine jurisprudence admet que les parents ne peuvent pas disposer de l'épargne déposée par l'enfant ou par une autre personne, en son nom, auprès d'un établissement bancaire ⁽³⁾. La question reste cependant controversée.

Si un tribunal est amené à statuer sur une question de somme d'argent revenant à un mineur, il pourra ordonner d'office que celle-ci soit placée sur un compte ouvert au nom du mineur. L'enfant ne pourra cependant y toucher qu'au jour de sa majorité (art. 379 al.2 C.civ.).

Ceci constitue une limitation potentiellement très stricte du pouvoir des parents dans l'exercice de leur autorité parentale.

* Il existe par ailleurs des actes que les parents ne peuvent accomplir totalement seuls et qui nécessitent l'autorisation préalable d'un juge de paix ⁽⁴⁾.

Il s'agit de :

- l'hypothèque ou le gage sur les biens du mineur;
- l'achat d'un immeuble;
- l'emprunt;
- l'acceptation d'une donation ou d'un legs à titre particulier pour le mineur, ou l'acceptation ou le refus d'une succession (une acceptation ne pourra d'ailleurs se faire que sous bénéfice d'inventaire ⁽⁵⁾);
- consentir à un contrat de bail de plus de 9 ans, la conclusion d'un pacte d'indivision, (c'est toutefois assez rare), la disposition de biens frappés d'indisponibilité;
- la continuation d'un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire;
- la transaction ou la conclusion d'une convention d'arbitrage.

Qui dispose de l'autorité parentale sur un enfant ?

La titularité de l'autorité parentale dépend de la filiation légalement établie.

Les parents

En premier lieu, le code civil prévoit que ce sont les *père et mère* qui exercent conjointement l'autorité parentale (art. 373 et 374 du C.Civ.), qu'ils vivent ensemble ou qu'ils soient séparés.

Afin de faciliter le travail, chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi (c'est à dire les personnes ignorant un conflit potentiel entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale).

* **Qu'en est-il si les parents ne vivent pas ensemble ?**

- Exercice conjoint de l'autorité parentale

En dépit d'un aménagement des questions relatives à l'hébergement de l'enfant, l'autorité parentale continuera à s'exercer conjointement, avec sans doute quelques aménagements relatifs à des questions de vie quotidienne (heure des repas, loisirs, etc.).

Le principe de l'autorité parentale conjointe n'implique pas que les règles de vie de l'enfant soient exactement les mêmes en toutes circonstances chez un parent comme chez l'autre.

Cela nécessite évidemment une certaine souplesse entre les personnes, parents et adultes en dépit du conflit qui potentiellement les oppose.

Le principe de l'autorité parentale conjointe, malgré le conflit, vise cependant à maintenir une certaine cohérence entre les principes de vie et valeurs inculqués à l'enfant.

Les parents sont à cet égard tenus de se concerter pour prendre toute décision importante à l'égard des enfants (le choix d'une école ou d'une option, le choix d'un culte, etc.)

En cas de litige, que les parents vivent ensemble ou pas, ils peuvent saisir le Tribunal de la jeunesse du domicile de l'enfant.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Exemple : dans une situation où un enfant a besoin d'un traitement médical et que l'un des parents, partisan d'une médecine traditionnelle, s'y oppose, le juge de la jeunesse pourrait intervenir et se prononcer en donnant à un des deux parents l'autorité parentale exclusive (cf. § suivant) pour cet acte déterminé.

- Exercice exclusif de l'autorité parentale

Le Code Civil prévoit qu'à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs, sur l'orientation religieuse ou philosophique, ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge de la jeunesse peut confier **l'exercice exclusif** de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorité parentale a seul le pouvoir d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter légalement.

Notons cependant que celui des père ou mère qui ne dispose plus des attributs de l'autorité parentale dispose en-

(3) Civ. Bruxelles, 25 avril 1995, Pas. , 1995, III, p.9, cité dans Leleu, Y-H., droit des personnes et des familles, De Boeck&Larcier, coll. De la faculté de l'Université de Liège, Bruxelles, 2005.

(4) Ce sont les actes prévus à l'article 410 §1 du Code Civil à quelques exceptions près.

(5) C'est-à-dire l'acceptation d'une succession en faisant dresser au préalable un inventaire de l'actif et du passif du patrimoine. À ce moment seulement, l'héritier peut accepter ou refuser la succession. S'il l'accepte, il ne sera tenu des dettes de la succession qu'à concurrence de l'actif qu'il aura recueilli.

L'autorité parentale

core d'un **droit aux relations personnelles** avec l'enfant ⁽⁶⁾. Ces relations ne pourraient être refusées que *pour des motifs très graves*.

Ce droit aux relations personnelles peut être vu dans un sens plus large qu'un hébergement. Il peut s'agir de visites au domicile du parent exerçant l'autorité parentale, d'échange de lettre, de contacts téléphoniques, etc.

Par ailleurs, le parent non titulaire de l'autorité parentale conserve un **droit à l'information** (c'est-à-dire un droit de regard) concernant tant la personne que les biens de l'enfant. Il peut obtenir toute information relative à l'enfant tant auprès du parent titulaire de l'autorité parentale que de tiers. Citons à titre d'exemple la connaissance de l'adresse de l'enfant, de ses activités, de ses résultats scolaires, de son état de santé.

Ce parent non titulaire pourra également s'adresser au **tribunal de la jeunesse** dans l'intérêt de l'enfant.

* Quid de l'adoptant ?

La ou les personnes devenant parent par une procédure d'*adoption* ont également autorité parentale sur leurs enfants adoptifs, et ce qu'il s'agisse d'une adoption simple ou d'une adoption plénière.

* Quid si un des deux parents décède ?

Le *parent survivant* restera seul titulaire de l'autorité parentale. Ceci est vrai depuis la modification, par la loi du 29 avril 2001, des dispositions légales relatives à la tutelle, qui suppriment l'institution du conseil de famille, et prévoit que la tutelle civile ne s'ouvre que si et seulement si les deux parents sont décédés, inconnus, ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

* Quid si un seul parent a reconnu son enfant ?

Si la filiation est établie à l'égard d'*un seul parent*, c'est ce parent seul qui exercera l'autorité parentale.

Un père biologique qui n'aurait pas pu reconnaître légalement son enfant n'exerce pas, au sens du Code Civil, l'autorité parentale sur son enfant.

* Quid des beaux-parents dans le cadre des familles recomposées ?

Un beau-père, même s'il est marié à la mère, n'exerce pas l'autorité parentale sur l'enfant, au sens où le Code civil l'entend. Si cependant la filiation paternelle n'est pas établie, il pourra reconnaître l'enfant, et disposer alors des droits, devoirs et responsabilités de l'autorité parentale. Il sera en effet devenu le père légal, même s'il n'est pas le père biologique.

* Quid des grands-parents ?

Bien que ceux-ci disposent d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant ⁽⁷⁾, ils n'ont pas l'autorité parentale sur eux.

* Quid si le parent est lui-même mineur d'âge ?

Bien qu'il soit encore lui-même sous les liens de l'autorité parentale vis-à-vis de ses propres parents, il dispose de

tous les attributs de l'autorité parentale vis-à-vis de ses propres enfants.

Le tuteur

Le tuteur légal dispose des prérogatives de l'autorité parentale, avec néanmoins certains mécanismes de contrôle plus soutenus que dans le cadre de l'obligation des parents de rendre des comptes à la majorité de l'enfant.

Pour rappel, la *tutelle civile* s'ouvre sur un enfant mineur lorsque *ses père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale* (art. 389 C.c.).

Cette dernière appellation recouvre la situation d'enfants dont les parents ont disparu depuis longue date ou sont dans un état de santé rendant manifestement impossible l'exercice de l'autorité parentale (ex: suite à un coma ou à un placement en raison de santé, un parent sous administration provisoire ou encore un parent incarcéré pour une longue peine de prison ⁽⁸⁾).

Cette impossibilité durable d'exercice de l'autorité parentale est constatée par le Tribunal de première instance, qui statue «*dans l'intérêt de l'enfant*» ⁽⁹⁾.

* **Qui désigne le tuteur ?** Ce sont généralement les parents qui, par voie testamentaire, ont désigné un tuteur. Dans les autres cas, le juge de paix désigne (sous réserve d'accord) le tuteur qui lui paraît le plus apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens.

* **Scission de la tutelle.** Cet exercice de l'autorité parentale peut être scindé dans le cadre de la tutelle. Le juge de paix peut en effet désigner un tuteur qui s'occupera de la personne de l'enfant et un tuteur qui administrera ses biens.

* **Subrogé tuteur.** La tâche du tuteur est surveillée par une autre personne, le subrogé tuteur, *qui informera le juge de paix s'il constate que le tuteur commet des fautes dans l'éducation du mineur ou dans la gestion de ses biens*. (art. 403 C.c.)

* **Attributs de l'autorité parentale :** le tuteur intervient tant à l'égard de la personne que des biens du mineur.

- Le tuteur *prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents.*

Il représente le mineur dans tous les actes de la vie civile.

(6) La notion de droit aux relations personnelles avec un enfant est étendue également aux grand-parents, bien que non titulaires de l'autorité parentale, mais également à toute personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant (art. 375bis du C.Civ.).

(7) Art. 375bis du C.Civ..

(8) Voir à cet égard les décisions Civ. Nivelles (7è ch.) des 27 juin 2002, 10 oct. 2002, 24 oct. 2002 et 19 déc. 2002, in Rev. Trimestrielle de droit familial, 2/2004, Bruxelles, De Boeck & Larcier, pp. 401, 403, 405, 407.

(9) S'il peut sembler aléatoire de définir cette notion, il paraît cependant objectivement contraire à l'intérêt de l'enfant qu'un mineur vive, livré à lui-même, sans personne pour défendre ses intérêts, pour l'éduquer, pour gérer sa personne et son patrimoine.

L'autorité parentale

Il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Le tuteur emploie les revenus du mineur pour assurer l'entretien de celui-ci et lui dispenser des soins.

Il est également prévu que le tuteur *requiert la législation sociale dans l'intérêt du mineur.*

- Le tuteur dresse un inventaire du patrimoine du mineur dans le mois de l'attribution de la tutelle.

C'est le juge de paix qui fixe la somme dont le tuteur dispose annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur, la somme affectée pour la gestion des biens, etc.

Le tuteur est tenu de rendre des comptes chaque année au juge de paix.

La reddition finale des comptes a lieu à la fin de la tutelle.

Tutelle CPAS

En cas d'impossibilité pour le juge de paix de désigner un tuteur pour un mineur, il pourra faire appel au Centre public d'action sociale, qui désignera au sein de son conseil une personne qui représentera le CPAS dans l'exercice de l'autorité parentale sur le mineur (art. 63 de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS).

Qu'en est-il du tuteur officieux ?

À l'inverse du tuteur civil, le tuteur officieux n'a pas l'autorité parentale sur son pupille.

Ses parents ou son tuteur civil conserve(nt) toutes les prérogatives liées à l'autorité parentale.

* Son rôle, défini par l'article 475 bis du Code Civil, lui est confié par les titulaires de l'autorité parentale, qui sont tenus de marquer leur accord.

Ce rôle s'exerce *lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever, à le mettre en état de gagner sa vie.* Cet engagement peut dépasser la majorité du pupille.

* Un juge de la jeunesse peut condamner un tuteur officieux à intervenir financièrement au delà de la majorité dans le but de permettre au pupille de se voir procurer un métier (art 475quinquies C.civ.)

* Le tuteur officieux va administrer les biens du mineur, mais sans en avoir la jouissance et sans pouvoir imputer des dépenses d'entretien sur les revenus du mineur (art. 475quater C.civ.)

* Il n'exerce par ailleurs le droit de garde sur la personne du mineur que pour autant que ce dernier ait sa résidence habituelle avec lui.

* Il est également tenu de rendre des comptes de sa tutelle, au même titre que le tuteur civil.

Qu'en est-il du tuteur MENA ?

La loi-programme du 24 décembre 2002 donne au tuteur du mineur non accompagné un rôle actif dans la recherche d'une solution durable en matière de séjour.

Dans le cadre de toutes les procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le tuteur est chargé d'assister et représenter le mineur. Il s'investit également dans l'aide visant à rechercher la famille d'origine du mineur.

En quelque sorte, cette tutelle sert à faciliter l'accès aux procédures, à informer le plus complètement possible le jeune des possibilités durables de séjour en Belgique, ou à envisager un retour du mineur dans sa famille.

Si le tuteur ne détient pas l'autorité parentale sur le mineur au sens du Code Civil (Il ne peut ni consentir à son mariage ni à son adoption ou émancipation), il en exerce néanmoins certains attributs, afin de préserver le patrimoine du mineur (il gère ses biens sans en avoir la jouissance) et de veiller au bien-être de sa personne (le tuteur prend soin de la personne du mineur, notamment en veillant à ce qu'il soit scolarisé et reçoive les soins médicaux et psychologiques appropriés).

À cet égard, le tuteur MENA est également tenu de rendre des comptes devant le juge de paix ⁽¹⁰⁾.

Cas particuliers relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

Quelle est l'incidence de l'intervention d'un placement en dehors du milieu familial sur l'autorité parentale ?

Le principe édicté par la Convention internationale des droits de l'enfant notamment, prévoit *le droit pour l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux* (art. 7 CIDE). Elle prévoit en outre le droit pour l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, si ce n'est pour préserver son intérêt (art. 9 CIDE).

Il existe néanmoins des situations où l'enfant est soustrait à sa famille.

Il existe deux cas de figure : le placement volontaire et le placement contraint, découlant d'une mesure prise par un juge de la jeunesse et mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse.

- Placement volontaire

* Les parents décident de confier l'hébergement à un tiers

Lorsqu'il résulte d'une base volontaire, le placement lui-même est un acte d'autorité parentale.

Ce sont les parents eux-mêmes qui confient leur enfant à un membre de la famille, à un tiers, à une institution.

(10) Voir à cet égard le fiche publiée dans le n° de février 2005 du JDJ.

L'autorité parentale

Les parents conservent tous les attributs de l'autorité parentale.

Les questions d'hébergement et d'autorité parentale constituent, nous l'avons dit, deux sphères distinctes.

Il va cependant de soi que les aménagements de la vie quotidienne vont souvent de pair avec l'hébergement matériel de l'enfant (c'est le cas dans le cadre de l'hébergement chez l'un ou l'autre parent. C'est évidemment aussi le cas en institution (pensons à la question des heures de lever et de coucher, des règles d'hygiène et de vie en groupe, etc.).

Ceci dit, en ce qui concerne les questions qui relèvent de l'éducation de l'enfant (changer un enfant d'école, signer un bulletin, inscrire l'enfant à une activité, par exemple), les personnes ayant la garde matérielle de l'enfant n'ont pas le pouvoir de décision ⁽¹¹⁾. Ce pouvoir n'appartient qu'aux parents.

Ce sont également les parents qui dans ce cas peuvent décider de mettre fin au «placement» de leur enfant.

*** Les parents signent un accord de placement devant le conseiller de l'aide à la jeunesse**

Le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 permet au conseiller de l'aide à la jeunesse de proposer un accord sur une question de retrait du mineur de son milieu familial. Ce retrait ne doit intervenir qu'à titre d'exception, la règle étant l'aide aux jeunes et aux familles dans leur milieu de vie ⁽¹²⁾.

Un accord devant le conseiller de l'aide à la jeunesse n'est pas contraignant. Chaque partie peut à tout moment décider de revenir sur l'accord.

Les parents, ici encore, conservent tous les attributs de l'autorité parentale.

Le conseiller aura cependant la possibilité de saisir le parquet de la jeunesse s'il considère, dans ces circonstances, que le mineur est en danger.

- Placement par un juge de la jeunesse

À cet égard, la loi du 8 avril 1965 et le décret du 4 mars 1991, permettent au juge de la jeunesse, dans une situation de danger ou dans le cas d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, de prendre une décision de placement d'un enfant hors du milieu familial.

Cela peut être dans une institution publique de protection de la jeunesse (pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction) ou dans le centre fédéral d'Everberg (dans des conditions plus restrictives), mais également dans une institution d'hébergement pour mineurs, voire dans une famille d'accueil ou chez des proches (grands-parents, famille, amis).

Le placement judiciaire a d'autres implications dans la mesure où l'hébergement de l'enfant est retiré provisoirement aux parents.

Cela ne devrait pas, en soi, avoir d'incidence sur l'autorité parentale.

Le juge pourrait en revanche, par une décision motivée, limiter l'exercice de l'autorité parentale dans ses prérogatives éducatives ou de gestion des biens.

De telles décisions explicites sont toutefois rares, et pour nombre d'acteurs et de parents dont l'enfant est placé, un transfert effectif des attributs de l'autorité parentale paraît «quasi naturel» ⁽¹³⁾.

C'est bien souvent l'institution qui, par facilité, décide de telle participation à un voyage, à des loisirs, c'est parfois même l'institution qui signe les bulletins scolaires.

Sur le plan du droit civil, cependant, l'autorité parentale ne peut être déléguée ni transférée à d'autres personnes qu'aux titulaires de celle-ci.

Par ailleurs, cela reviendrait à déposséder les parents, premiers acteurs dans l'éducation de leur enfant, de leur rôle et leur image symbolique aux yeux de leur enfant.

- Cas particulier de la déchéance de l'autorité parentale

La loi du 8 avril 1965 donne au juge de la jeunesse, saisi pour une question sur un plan protectionnel, un pouvoir d'intervention limitant de facto les attributs de l'autorité parentale ⁽¹⁴⁾.

Dans des cas graves de négligence, mauvais traitements, abus d'autorité, ou inconduite notoire, le juge de la jeunesse peut prononcer la déchéance, totale ou partielle, de l'autorité parentale (art. 32 loi 8 avril 65).

Les personnes concernées sont les parents qui compromettent gravement la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant, à plus forte raison s'ils sont condamnés pour un tel fait à une peine correctionnelle ou criminelle, ainsi que les parents qui épousent une personne déchue de l'autorité parentale.

La déchéance peut être totale ou partielle.

Bien que toujours soumis à l'obligation alimentaire et toujours responsable civilement de son enfant, un parent déchue (dans le cas d'une déchéance totale) perd toutes les prérogatives de l'autorité parentale. Il perd en effet le droit de garde et d'éducation, le droit de représenter le mineur, le pouvoir d'administration des biens et de jouissance, le droit de réclamer des aliments, le droit d'hériter de leur enfant mineur,

(11) JL. Renchon, S. Michaux, F. Reussens, «Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial», in JDJ, ed. J&D, Liège, n°214, avril 2002.

(12) Il peut cependant sembler hasardeux de distinguer la règle de l'exception si on lit les résultats obtenus par l'étude ci référencée : Tange, C., Le placement des enfants : une bientraitance à risque, De Boeck&Larcier, coll. Perspectives criminologiques, Bruxelles, 2003, 162 pp.

(13) Ibid.

(14) Il existe la possibilité (son application est cependant tombée en désuétude) pour le juge de désigner un «tuteur» aux prestations familiales lorsque les enfants qui devraient bénéficier des dites allocations sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants. (art.29 loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

L'autorité parentale

Dans ce type de circonstances, le juge de la jeunesse désigne un protuteur pour exercer ces missions.

Contrôle et limites relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

Nous l'avons vu au fur et à mesure de la lecture de cette fiche, l'exercice de l'autorité parentale est tempéré par un **contrôle judiciaire** s'il s'avère nécessaire.

· Le **juge de la jeunesse** est compétent pour trancher dans l'intérêt de l'enfant, les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant.

Qui peut saisir le juge de la jeunesse dans un cadre de conflit lié à l'autorité parentale ?

- Les parents,
- Le mineur ⁽¹⁵⁾ représenté par un tuteur ad hoc, désigné par le juge de paix (art. 378 C.civ.) ⁽¹⁶⁾.

La question de l'audition de l'enfant en justice se pose fréquemment.

Tantôt il peut agir seul, tantôt il doit être représenté, tantôt il est entendu à titre de simple témoin.

Le mineur pourra **agir seul en justice pour poser un acte conservatoire** (c'est à dire un acte visant à assurer la sauvegarde d'un bien contre un péril immédiat, sans y apporter aucune modification).

C'est le cas notamment de questions liées à un exercice abusif d'autorité parentale lié par exemple à la scolarité (changement d'école par les parents alors que l'enfant s'y oppose, changement d'option, etc.)

Il existe, malgré le principe de base d'incapacité du mineur d'âge, un certain nombre d'actes que le mineur peut poser lui-même, sans intervention extérieure. Citons le droit de reconnaître un enfant, de signer des contrats (à moins que le mineur ne se trouve lésé, ce qui engendrerait une rescision de l'acte pour lésion. Le principe d'incapacité est en effet établi dans la seule optique de protection du mineur), de consentir à son adoption s'il a plus de 12 ans, de requérir une interruption volontaire de grossesse.

Troisième cas de figure, bien que n'étant pas reconnu partie à la cause dans un litige qui oppose ses parents (concernant la question de son hébergement par exemple), le **mineur peut être entendu** comme témoin par le juge.

Il est automatiquement convoqué à partir de l'âge de 12 ans (art 931 du Code judiciaire), ce qui n'empêche pas qu'il demande à être entendu s'il est plus jeune (la liberté de l'entendre ou non appartient alors au juge).

· Le **juge de Paix** est compétent pour contrôler et autoriser certains actes relatifs aux biens de l'enfant. C'est également devant lui que le tuteur doit rendre des comptes.

Il désigne un tuteur ad hoc pour représenter le mineur dans le cadre d'un conflit avec les titulaires de l'autorité parentale.

& aussi

Dans le cadre du programme de Formations au droit des jeunes «2005-2006»

Droit familial (1 module de 2 jours)

Où et quand. ?

Namur : les mardis 2 mai et 9 mai 2006.

Formatrices : Fabienne Bouchat, Fabienne Druant, Sophie Hubert.

Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), Mariage, cohabitation légale, etc.

Renseignements

55 euros par journée de formation (donc 110 euros par module de deux jours).

Ce prix comprend les pauses café et une abondante documentation.

Pour les modalités pratiques (inscriptions, paiements, ...) : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@easynet.be

Pour le contenu des formations (de préférence par courrier électronique) :

Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65

Thème de la prochaine fiche : Changement de domicile et carte d'identité

(15) Dans une perspective accrue de reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droit, capable de s'exprimer et faire valoir son point de vue sur les questions qui le concernent (art. 12 CIDE).

(16) Voir à cet égard la décision de la J.P. Roulers, 3 octobre 2002, in JDJ, n°228, Jeunesse et Droit, Liège, oct. 2003, p.35.